



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
79038 Niort cedex 9

N° de sociétaire : 0900949 H

3001 ASS.ART.CULT.CEA
BP 170 CENTRE MARCOULE
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Niort, octobre 2003

Objet : Modifications des Conditions générales
et particulières du contrat RAQVAM Collectivités

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint votre nouveau contrat Raqvam Collectivités dont les dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les modifications les plus importantes concernent la garantie Responsabilité civile et portent principalement sur :

- ◆ la modification de certains montants maximum de garantie,
- ◆ la formalisation des conditions d'assurance de la Responsabilité civile médicale,
- ◆ la durée de la garantie Responsabilité civile.

1. MODIFICATION DE CERTAINS MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE

Jusqu'à présent, la Responsabilité civile en cas de dommages corporels était garantie sans limitation de somme, sauf pour les dommages dits "exceptionnels" (exemples : action de l'eau, du feu, effondrement de tribune...). Toutefois, les événements catastrophiques de ces dernières années et les dérives jurisprudentielles (affectant notamment la Responsabilité civile professionnelle) ont conduit les réassureurs, et par voie de conséquence les assureurs, à vouloir définir la limite de leurs engagements.

Concernant la Responsabilité civile générale, la garantie est acquise à concurrence de **30 000 000 €** * tous dommages confondus, dont **15 000 000 €** * pour les dommages matériels.

Concrètement, la garantie permet de couvrir :

- à concurrence de 30 000 000 € * un sinistre ne comportant que des dommages corporels,
- à concurrence de 15 000 000 € * un sinistre ne concernant que des dommages matériels,
- à concurrence de 30 000 000 € * un sinistre comprenant à la fois des dommages corporels et matériels.

En contrepartie, la clause limitant la prise en charge des dommages exceptionnels (tous dommages confondus) à 16 000 000 € est supprimée. Ces dommages relèveront donc à l'avenir des plafonds énoncés ci-dessus.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces montants de garantie sont particulièrement protecteurs au regard des contrats délivrés habituellement sur le marché de l'assurance des risques des personnes morales.

* les montants maximum de garantie s'entendent par sinistre.

.../...

2. FORMALISATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE

Le contrat Raqvam Collectivités ne comportait aucune disposition contractuelle pour les collectivités exposées à ce type de responsabilité, alors même que le risque était couvert pour celles qui en avaient fait la déclaration.

Désormais, le nouveau contrat intégrera les dispositions prévues par les lois Kouchner et About des 4 mars et 30 décembre 2002.

Les dommages relevant de la responsabilité civile médicale seront garantis dans les conditions suivantes :

- dommages corporels et immatériels consécutifs 30 000 000 €/ sinistre
- dommages immatériels non consécutifs résultant de la violation du secret médical155 000 €/ sinistre

3. REFORME DE L'ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Jusqu'à présent, la garantie Responsabilité civile du contrat Raqvam Collectivités était déclenchée par le fait dommageable. En d'autres termes, la garantie ne s'appliquait qu'aux dommages survenus pendant la période de validité du contrat (c'est-à-dire entre sa prise d'effet et sa date de résiliation ou d'expiration).

A compter du 1^{er} janvier 2004 et conformément aux dispositions de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, la garantie Responsabilité civile sera déclenchée par la réclamation de la victime.

Plus précisément, elle couvrira les réclamations formulées :

- pendant la période de validité du contrat et pendant les 5 années qui suivent sa résiliation ou son expiration (garantie subséquente),
- quelle que soit la date du fait dommageable, c'est-à-dire qu'il se soit produit pendant la période de validité du contrat ou avant sa prise d'effet, à la condition toutefois qu'il s'agisse d'un fait inconnu de l'assuré lors de la souscription du contrat.

Concrètement, ces nouvelles dispositions ne modifient pas les conditions dans lesquelles vous êtes actuellement couvert : la garantie Responsabilité civile est applicable aux faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat et elle pourra être mise en jeu pendant les cinq années qui suivent son éventuelle résiliation.

Comme la MAIF, la quasi-totalité des assureurs adoptera cette forme de garantie pour les risques d'entreprise, les risques professionnels et assimilés.

Une fiche d'information décrivant ce nouveau dispositif vous sera adressée ultérieurement.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires sur les modifications décrites ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments mutualistes.

La MAIF

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES POUR 2008

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile "produits" et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales.

DÉSIGNATION	CONTENU	PLAFOND
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	<p>1 - Responsabilité civile générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels 30 000 000 € - dommages matériels et immatériels consécutifs 15 000 000 € - dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale 30 000 000 € <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> 30 000 000 € - dommages immatériels non consécutifs 50 000 € - à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical 155 000 € <p>2 - Responsabilité civile "atteintes à l'environnement" 5 000 000 €</p> <p>3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux 310 000 €</p> <p>4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires) 125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)</p> <p>5 - Responsabilité civile "produits" (y compris le risque d'intoxication alimentaire) 5 000 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de retrait 1 000 000 € - dont dommages immatériels non consécutifs 50 000 € <p>6 - Responsabilité civile "agence de voyages" 5 000 000 €</p> <p>7 - Défense sans limitation de somme</p>	
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS (art. 25 à 31 des conditions générales)	<p>1 - Mesures d'urgence voir annexe 3B des conditions générales</p> <p>2 - Dommages aux biens de la collectivité</p> <ul style="list-style-type: none"> - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 valeur de reconstruction ou de remplacement - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale - autres biens dont bateaux avec et sans moteur valeur vénale - espaces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée 1 600 € - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau 4 600 € <p>3 - Garanties des expositions</p> <ul style="list-style-type: none"> - exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €) valeur vénale à concurrence de 77 000 € - exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €) valeur vénale à concurrence de la valeur assurée <p>4 - Dommages aux biens des participants</p> <ul style="list-style-type: none"> - vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée 600 € <p>5 - Garanties accessoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti à concurrence de leur montant - frais de déblais et de transport des décombres à concurrence de leur montant - frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois - frais de mise en conformité des bâtiments à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique - frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre 	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 32 à 39 des conditions générales)	<p>1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines</p> <p>2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de lunetterie 1 400 € - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité 80 € <p>3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident 16 € par jour dans la limite de 310 €</p> <p>4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 9 % 6 100 € x taux - de 10 à 19 % 7 700 € x taux - de 20 à 34 % 13 000 € x taux - de 35 à 49 % 16 000 € x taux - de 50 à 100 % : - sans tierce personne 23 000 € x taux - avec tierce personne 46 000 € x taux <p>5 - Capitaux décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capital de base (art. 34.1) 3 100 € - capitaux supplémentaires (art. 34.2) - conjoint 3 900 € - chaque enfant à charge 3 100 € <p>6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime</p>	
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 40 à 45 des conditions générales)	<p>À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 43 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale sans limitation de somme</p>	
ASSISTANCE (art. 52 des conditions générales)	<p>Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.</p>	

FRANCHISES

- Franchises contractuelles
 - franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
 - franchise générale : 150 € pour l'exercice en cours ;
 - franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380 € pour l'exercice en cours) ;
 - franchise vol : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être, pour l'exercice en cours, inférieure à 360 €, ni supérieure à 3 600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les douze mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...
 - franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant pour l'exercice en cours.
- Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement "catastrophes naturelles" : le montant de référence est de 380 € à l'exception des événements "sécheresse" et assimilés pour lesquels il est de 1 520 €, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêts successifs concernant la même commune.